

Arrêté préfectoral n°E243 de prescriptions spéciales du **27 OCT. 2022**
applicable à la société EURIAL Logistique Ouest pour les installations de charge
d'accumulateurs exploitées au sein du site situé
ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGES, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGES, directrice de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-8-22BUOLBNM du 29 mai 2018, la preuve de dépôt de modification n°A-9-AUTBS215C du 15 avril 2019 relatif à l'exploitation d'une plateforme frigorifique logistique à LA CRECHE ;
- Vu** la preuve de dépôt de modification n°A-2-1N6XT7OI1N du 30 mai 2022 relative à la création du second atelier de charge comportant une demande de modifications de certaines prescriptions sur le site précité ;
- Vu** la demande de dérogation pour le local de charge de la cellule n°4 déposée par la société Eurial Logistique Ouest inclus dans la demande d'enregistrement déposée le 30 mai 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 août 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations relèvent notamment du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 ;

CONSIDÉRANT qu'en compensation du non-respect des prescriptions relatives au comportement au feu du local de charge de la cellule n°4 (couverture incombustible, murs coupe-feu deux heures et portes extérieures pare-flamme 30 minutes), l'exploitant propose la mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinklage dans le local de charge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

La société EURIAL LOGISTIQUE OUEST (SIRET 81506787100062) dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300) dispose d'une preuve de dépôt délivrée le 30 mai 2022 lui permettant de continuer à exploiter au 18 Allée Antoine de Bougainville ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche (79260) des locaux de charge d'accumulateurs décrits à l'article 2 ci-dessous.

La société EURIAL LOGISTIQUE OUEST est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ces installations.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Local de charge cellule n°1 : 250 kW Local de charge de la cellule n°4 : 150 kW Puissance totale : 400 kW

D : déclaration

Article 3 – Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé de prescriptions générales de la rubrique 2925-1 applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Modification des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 –

Rubrique 2925-1 : point 2.4 de l'annexe I – comportement au feu des bâtiments – local de charge de la cellule n°4 .

Les dispositions 2.4.1 et 2.4.2 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé sont modifiées comme suit. L'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le local de charge de la cellule n°4 :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de séparation avec la cellule n°4 coupe-feu de degré 2 heures
- couverture satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3) ,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 5 – Mesure complémentaire

Le local de charge de la cellule n°4 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature du risque présent dans le local.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires de fumées sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 7 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Crèche et peut y être consultée
2. Un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
3. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de 4 mois .

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame le maire de La Crèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le **27 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet de la préfecture,



Sophie PAGÈS